



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2023-088

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2023

Sommaire

DDETSPP de Haute-Saône /

70-2023-07-06-00003 - Arrêté portant nomination des membres du comité départemental des services aux familles (4 pages) Page 3

Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

70-2023-07-05-00013 - Arrêté fixant la liste définitive des candidats au 1er tour des élections municipales partielles complémentaires de Vandelans le 16 juillet 2023 (2 pages) Page 8

70-2023-07-05-00014 - Arrêté n° 70-2023-07-05-00014 autorisant l'association « ASA Luronne » à organiser une compétition automobile intitulée « 40ème rallye du 14 juillet », le vendredi 14 juillet 2023 (23 pages) Page 11

70-2023-07-05-00012 - Arrêté portant convocation des électeurs à l'effet d'élire 1 conseiller municipal à Oigney le 24 septembre 2023 (2 pages) Page 35

Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet

70-2023-07-05-00004 - AP autorisant la commune de Baulay à organiser une manifestation nautique aux abords de la Saône. (2 pages) Page 38

70-2023-07-05-00006 - AP autorisant la commune de Gray à organiser une manifestation nautique aux abords de la Saône. (2 pages) Page 41

70-2023-07-05-00003 - AP autorisant la commune de Port-sur-Saône à organiser une manifestation nautique aux abords de la Saône. (2 pages) Page 44

70-2023-07-05-00001 - AP autorisant la commune de Port-sur-Saône à organiser une manifestation aux abords de la Saône (2 pages) Page 47

70-2023-07-05-00007 - AP autorisant la commune de Rupt-sur-Saône à organiser une manifestation nautique aux abords de la Saône (2 pages) Page 50

70-2023-07-05-00005 - AP autorisant la commune de Soing Cubry Charentenay à organiser une manifestation aux abords de la Saône. (2 pages) Page 53

Préfecture de Haute-Saône / Sous-Préfecture de Lure

70-2023-07-07-00001 - AP du 7 juillet 23, changement de dénomination du SIVU des école, devenant le SIVU des 4 moulins (2 pages) Page 56

70-2023-07-05-00011 - AP portant convocation des électeurs à l'effet d'élire 4 conseillers municipaux, préalablement à l'élection du maire de Betoncourt les brotte le 17 septembre 2023 (2 pages) Page 59

70-2023-07-06-00001 - AP Portant convocation des électeurs à l'effet d'élire trois conseillers municipaux dans la commune de Franchevelle le 15 octobre 2023 (2 pages) Page 62

DDETSPP de Haute-Saône

70-2023-07-06-00003

Arrêté portant nomination des membres du
comité départemental des services aux familles



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**Arrêté N°
portant nomination des membres du comité départemental
des services aux familles**

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 214-5 et D.214-3 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°70-2022-02-28-00006 du 28 février 2022 portant nomination des membres du comité départemental des services aux familles ;
- SUR** proposition du président du conseil départemental de Haute-Saône ;
- SUR** proposition du directeur de la caisse d'allocations familiales de Haute-Saône ;
- SUR** proposition du directeur de la mutualité sociale agricole de Bourgogne-Franche-Comté ;
- SUR** proposition de l'association départementale des maires ;
- SUR** proposition de la première présidente de la Cour d'appel de Besançon ;
- SUR** proposition du président de la chambre de métiers et de l'artisanat de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article premier :

L'arrêté préfectoral n°70-2022-02-28-00006 du 28 février 2022 portant nomination des membres du comité départemental des services aux familles est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

Sont nommés au comité départemental des services aux familles du département de la Haute-Saône :

1° en tant que vices présidents

- 1 Sur proposition du conseil départemental :
Mme Claudie CHAUVELOT-DUBAN
Mme Marie-Claire FAIVRE

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 96 17 18
Mét: ddetspp@haute-saone.gouv.fr

- 2 Sur proposition de l'association départementale des maires :
M. Alain CHRETIEN
Mme Véronique GIBOULOT
- 3 Sur proposition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales :
M. Antoine PIRES
M. Noël CENCI

2° Au titre du 1° du II sur proposition de l'association départementale de maires :

Titulaires :

Mme Nicole MILESI,
Mme Isabelle ARNOULD,
Mme Nadine MUNIER,
M. Jean-Paul CARTERET,

Suppléants :

M. Roland BAULEY,
Mme Agnès GALMICHE,
Mme Martine PETITPERRIN,
Mme Rachida LAOUFI-SABER.

3° au titre du 2° du II sur proposition du président du conseil départemental :

Titulaires :

Mme Marie-Eve NOIROT,
Mme Marylène DUFILS,
Mme Elodie DUSSAUCY,
M. Grégory AUPIAIS,

Suppléants :

Mme Delphine FRANCOIS,
Mme Lydia HURAUX,
Mme Anne-Sophie ZBINDEN,
Mme Nathalie BIEREL.

4° au titre du 3° du II :

Titulaire :

Mme Séverine MIGNON,

Suppléant :

En attente de désignation.

5° au titre du 4° du II :

le directeur départemental chargé de la cohésion sociale ou son représentant,
le directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant,
le directeur des services départementaux compétents en matière de prévention de la délinquance ou son représentant.

6° au titre du 5° du II :

le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

7° au titre du 6° du II sur proposition du premier président de la Cour d'appel :

Titulaire :

Mme Anne-Laure CAZENEUVE,

Suppléante :

Mme Vanessa VIGNEAUX.

8° au titre du 7° du II sur proposition du président du conseil d'administration de la Caisse de mutualité sociale agricole :

Titulaire :

Mme Rachel SAPOLIN,

Suppléant :

M. Jean DROUHARD.

9° au titre du 8° du II sur proposition du directeur de la CAF et de la MSA :

Titulaires :

M. Laurent HEYD,

M. Jérémie DA SILVA,

M. Mickaël VETTE,

M. Raphaël REMONNAY,

Suppléants :

M. Christophe REMONDET,

Mme Aline BERGONZOLI,

Mme Sophie HENNEQUIN,

M. Farid MEDJKROUNE.

10° au titre du 9° du II désignés par le préfet sur proposition des vices-présidents :

Titulaires :

Mme Christelle CUENOT,

M. Eric LE GUEN,

Mme Patricia CUDEY,

Mme Marie COQUIARD MUNIER,

En attente de nomination,

Suppléants :

M. Thierry ENDERLIN,

En attente de nomination,

En attente de nomination,

En attente de nomination,

En attente de nomination.

11° au titre du 10° du II sur désignation des organisations syndicales représentatives :

En attente de nomination.

12° au titre du 11° du II désigné par les organisations représentatives des particuliers employeurs :

Titulaire :

M. Yves SOULIER DUGENIE,

Suppléant :

M. Jean-Luc GALLET.

13° au titre du 12° du II désigné conjointement par la chambre de commerce et d'industrie, la chambre de métiers et de l'artisanat de la région, la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire et la chambre d'agriculture :

Titulaire :

M. Damien PAROTY,

Suppléant :

Mme Béragère VIENOT.

14° au titre du 13° du II désigné par le secrétaire général aux affaires régionales :

En attente de nomination

15° au titre du 14° du II désigné par le préfet sur proposition du président de l'union départementale des associations familiales :

Titulaires :

Mme Carole MARTHEY,

Suppléants :

M. Sébastien DAMBRA,

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX

Tél. 03 84 96 17 13

Mél : ddetssp@haute-saone.gouv.fr

Mme Bénédicte CHOFARDET,
Mme Valérie CHATILLON,

M. David TRIBOULET,
En attente de nomination.

16° au titre du 15 du II désignés par le préfet sur proposition des vices-présidents :
La déléguée départementale au droit des femmes et à l'égalité,
Le directeur territorial de Pôle Emploi.

Article 3 :

Le secrétariat du comité départemental des services aux familles est assuré par la CAF.
Celle-ci désigne, à cet effet, au sein de ses services un secrétaire du comité.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article 424-1 du code de justice administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérécurrs accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture de Haute-Saône, le directeur de la caisse d'allocations familiales de Haute-Saône, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Haute-Saône sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vesoul, le 6/07/23

Le Préfet



Michel VILBOIS

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-07-05-00013

Arrêté fixant la liste définitive des candidats au
1er tour des élections municipales partielles
complémentaires de Vandelans le 16 juillet 2023



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

Arrêté n° 70-2023-07

fixant la liste définitive des candidats au 1^{er} tour
des élections municipales partielles complémentaires
dans la commune de Vandelans le dimanche 16 juillet 2023

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU** le code électoral et notamment son article R.127-2 ;
- VU** la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral, et son décret d'application ;
- VU** le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;
- VU** le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- VU** l'arrêté n°70-2023-04-26-00005 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté n° 70-2023-05-31-00001 du 31 mai 2023 portant convocation des électeurs à l'effet d'élire deux conseillers municipaux dans la commune de Vandelans le 16 juillet 2023 ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste définitive des candidats au 1^{er} tour des élections municipales partielles complémentaires dans la commune de Vandelans est arrêtée comme suit :

✓ Mme Céline ANNE

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :

- soit par écrit adressé au tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier - 25000 BESANÇON ;
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et M. Cédric GRANGEOT, 1^{er} adjoint au maire de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie aux emplacements habituels.

Fait à Vesoul, le 5 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
sous-préfet de l'arrondissement,



Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-07-05-00014

Arrêté n° 70-2023-07-05-00014

autorisant l'association « ASA Luronne » à
organiser une compétition automobile intitulée «
40ème rallye du 14 juillet », le vendredi 14 juillet
2023



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

Arrêté n° 70-2023-07-05-00014

autorisant l'association « ASA Luronne » à organiser une compétition automobile intitulée « 40ème rallye du 14 juillet », le vendredi 14 juillet 2023

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-10, D331-5, R331-18 à R331-45 et A331-18 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L414-4 et R414-19 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3334-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n° 2004-374, modifié, du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2023-04-26-00005 du 26 avril 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française du sport automobile (FFSA) en application de l'article L.131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

VU la demande présentée le 7 avril 2023 par M. Patrick CHOLLEY, président de l'association « ASA Luronne », en vue d'organiser, le vendredi 14 juillet 2023 une compétition automobile intitulée « 40ème rallye du 14 juillet »;

VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance, en date du 26 juin 2023 conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du code du sport ;

VU le règlement particulier de l'épreuve approuvé par la fédération du sport automobile le 7 avril 2023 sous le permis d'organisation FFSA Ligue BFC numéro 35-295 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, qui s'est réunie le 22 juin 2023 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 AUTORISATION DE L'ÉPREUVE

M. Patrick CHOLLEY, président de l'association « ASA Luronne », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser, le vendredi 14 juillet 2023 une compétition automobile intitulée « 40ème rallye du 14 juillet », selon les parcours, horaires et règlements figurant au dossier présent sur le site www.manifestationsportive.fr.

Article 2 CONDITIONS D'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

Article 3 RÈGLES TECHNIQUES ET DE SÉCURITÉ

L'organisateur s'engage à respecter les règles techniques et de sécurité (RTS) édictées par la fédération française du sport automobile pour la discipline concernée.

Article 4 SERVICE D'ORDRE

Le service d'ordre est entièrement à la charge de l'organisateur. Il comprend des commissaires de course en nombre suffisant.

Article 5 RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

5a) Parcours de liaison

Sur les parcours de liaison, les concurrents devront respecter scrupuleusement le code de la route et prendre toutes les précautions nécessaires pour la traversée des agglomérations qui devra s'effectuer avec la plus grande prudence et dans le strict respect des limitations de vitesse. Ils veilleront à se tenir le plus à droite possible de la chaussée et ne devront occasionner aucune gêne à la circulation routière. Ils devront respecter, le cas échéant, les arrêtés réglementant la circulation.

Toutes dispositions utiles (notamment en ce qui concerne le temps accordé pour parcourir les secteurs de liaison) devront être prises par les organisateurs en vue de faire respecter une vitesse moyenne maximum de 50 km/heure, ainsi que les dispositions réglementaires concernant la lutte contre le bruit émis par les véhicules à moteur.

Lors du déroulement de l'épreuve, les services de gendarmerie effectueront un passage sur site afin de vérifier la bonne organisation de la manifestation.

Lors des reconnaissances précédant la course, les pilotes devront veiller au strict respect du code de la route. Des contrôles de gendarmerie pourront être effectués à cette occasion. Au cours de ces essais, l'organisateur sera tenu également, à prendre toutes dispositions pour faire respecter la tranquillité publique.

5b) Épreuves spéciales

Pour assurer la sécurité des usagers de la route, sur les épreuves spéciales chronométrées, et permettre la mise en place des dispositifs de sécurité, la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur le parcours de chaque épreuve spéciale chronométrée par arrêté du conseil départemental de la Haute-Saône et par arrêtés municipaux des communes concernées. L'organisateur sera responsable de la mise en place des déviations correspondantes. Il devra poser et déposer la signalisation dès la fin de la manifestation. A l'issue de la course et avant de rouvrir les routes à la circulation publique, il devra s'assurer que les chaussées soient libres de tout obstacle et faire procéder au balayage si des projections de terre ou de gravillons se sont amoncelées.

En outre, l'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires afin que le stationnement des véhicules ne perturbe en aucun cas l'acheminement des véhicules de secours, non seulement sur le parcours des épreuves spéciales chronométrées, mais également sur les voies d'accès et de dégagement.

La circulation générale des véhicules et leur stationnement, tant sur le parcours chronométré proprement dit que sur les voies d'accès et de dégagement, sont réglementés à cet effet pendant toute la durée des épreuves spéciales chronométrées conformément aux arrêtés pris par les gestionnaires des voiries concernées.

L'organisateur devra s'assurer que tous les arrêtés indispensables sont publiés et respectés.

Exceptionnellement, le franchissement des voies par des véhicules pourra être admis durant les périodes d'interdiction, à la condition d'être autorisé par les services de gendarmerie et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière ou d'un accès particulier (activités médicales, ramassage du lait, services publics ou autres cas d'urgence) pourront être autorisés par ces mêmes services et sous leur contrôle à emprunter la voie interdite ; dans ce cas, l'épreuve devra être temporairement interrompue.

Article 6 INFORMATION DES USAGERS, DES RIVERAINS ET DES MAIRES

6a) Les usagers de la route

L'organisateur devra mettre en place une pré-signalisation spéciale, informant les usagers de la route des interdictions de circulation et de stationnement concernant toutes les épreuves spéciales chronométrées. Les signalisations des interdictions, des annonces et des jalonnements de déviations seront fournies, mises en place, entretenues et déposées par l'organisateur.

Les panneaux seront implantés suffisamment loin des parcours interdits, notamment sur les voies importantes conduisant à ceux-ci ; ils seront déposés par l'organisateur dès la fin de la période d'interdiction.

Un soin particulier devra être apporté à la mise en place et au maintien de cette signalisation, pendant la durée des épreuves spéciales chronométrées : à cet effet, l'organisateur devra nommément désigner des responsables qui recevront des instructions précises en matière de surveillance de cette signalisation temporaire.

En sus du positionnement d'une signalisation adéquate, l'organisateur veillera à disposer tous moyens de nature à interdire l'accès par les voies transversales d'un usager sur le parcours de l'épreuve spéciale.

6b) Les riverains et les maires des communes impactées

Pour les épreuves spéciales chronométrées, les riverains auront été personnellement informés du déroulement de l'épreuve. Chaque riverain aura signé un document précisant qu'il a été informé des contraintes le concernant, liées à l'organisation de la manifestation. Les maires auront été préalablement consultés et auront donné leur accord pour le déroulement de la manifestation.

Pour les parcours de liaison, les maires des communes traversées auront été avisés du passage de l'épreuve.

L'organisateur fera circuler, avant le départ de chaque épreuve spéciale, un véhicule muni d'un haut-parleur pour diffuser des informations relatives à la manifestation en cours et le rappel des règles de sécurité, à l'exclusion de toute publicité.

La sécurité des riverains devra faire l'objet d'une attention particulière, notamment en ce qui concerne la protection des habitations se situant en bordure de route. Si nécessaire, des

dispositifs seront mis en place pour protéger les habitations, tels que par exemple des bottes de paille en protection ou des chicanes pour réduire la vitesse des véhicules.

Article 7 PRISE EN COMPTE DES SPECTATEURS

Les spectateurs ne seront admis à assister à l'épreuve que dans les zones spécialement prévues à cet effet par l'organisateur, appelées « zones publiques ». Elles seront délimitées et protégées dans les conditions imposées par les règles fédérales. L'accès des spectateurs à ces zones s'effectuera à pied par des sentiers carrossables, fléchés et délimités. Toutes les mesures devront être prises par l'organisateur pour permettre aux spectateurs d'accéder ou de quitter ces zones publiques en toute sécurité.

La présence des spectateurs en dehors de ces zones publiques est strictement interdite.

L'organisateur veillera tout particulièrement à la signalisation explicite de cette interdiction et à son respect effectif.

Les commissaires de course placés tout au long du parcours de l'épreuve interviendront en cas de nécessité. **Ils procéderont à l'arrêt immédiat de la course dans le cas où un spectateur serait positionné en dehors d'une zone publique.**

Avant la course, l'organisateur sensibilisera également les concurrents sur la présence de spectateurs en dehors des zones publiques, le long du parcours. Si des concurrents aperçoivent des spectateurs en dehors des zones publiques, ils devront en référer à un commissaire de course à l'arrivée. Ce dernier prendra toutes les dispositions nécessaires pour arrêter immédiatement la course et évacuer les spectateurs concernés. Si nécessaire, l'organisateur pourra faire appel aux services de gendarmerie pour l'évacuation de ces spectateurs.

Article 8 VÉRIFICATIONS AVANT ET PENDANT LE DÉROULEMENT DE L'ÉPREUVE

Le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant et l'organisateur sont chargés, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral sont effectivement observées.

Ils pourront éventuellement décider de retarder le début des épreuves dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avèreraient insuffisants.

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant, sur le terrain, de l'autorité administrative (commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant) s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositions prévues pour assurer la protection du public ou des concurrents.

Le directeur de course devra également prendre toutes les initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre public.

Article 9 SECOURS

L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de secours des services d'incendie et de secours ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation empruntées par les compétiteurs ou si l'intervention a lieu sur le parcours, prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) et au centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie (CORG) de la Haute-Saône, le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours. Les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci. Pour cela, utiliser les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs le long de la piste, au départ de la course et au parc coureurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15) ;
- le dispositif de sécurité mis en œuvre le cas échéant devra être conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

Article 10 CONTRAT D'ASSURANCE

L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

Article 11 ATTESTATION DE CONFORMITÉ

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur transmettra au représentant de la gendarmerie présent sur les lieux et à la préfecture l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières du présent arrêté préfectoral.

Article 12 RESPONSABILITÉ

En aucun cas, la responsabilité de l'État, du Conseil départemental ou des communes concernées par la manifestation ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

Article 13 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'organisateur s'engage à mettre en œuvre toutes les dispositions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Sur l'ensemble du parcours, l'organisateur devra également prévoir la gestion des déchets (mise en place et collecte de poubelles, notamment à proximité des buvettes) et un débalisage.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 14 REMISE EN ETAT DES LIEUX

La réparation des dégradations éventuelles causées aux chemins, voies ou propriétés empruntées par les concurrents ou accompagnateurs sont à la charge de l'organisateur.

Article 15 RESPONSABLE DE LA MANIFESTATION

M. Patrick CHOLLEY, président de l'ASA Luronne (tél. 07 70 26 24 41).

Article 16 NOTIFICATION

M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, M. le président du conseil départemental de la Haute-Saône et MM. les maires des communes concernées par la manifestation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Patrick Cholley, président de l'association « ASA Luronne ».

Fait à Vesoul, le **5 JUL. 2023**

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,


Michel ROBQUIN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Haute-Saône – 1 rue de la préfecture – BP429 – 70013 VESOUL Cedex peut être introduit conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative :

Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Besançon par voie postale (30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Annexes :

- *règlements particuliers des épreuves,*
- *carte générale*

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

REGLEMENT PARTICULIER SPORTIF RALLYES

40^{ème} rallye régional PEA du 14 JUILLET Coupe de France des rallyes coefficient 2

Ce règlement particulier complète le règlement standard des rallyes FFSA.

PROGRAMME - HORAIRES

Parution du règlement :	Lundi 5 juin 2023	VISA
Ouverture des engagements :	Lundi 5 juin 2023	LIGUE B.F.C.04
Clôture des engagements :	Lundi 3 juillet 2023	n° 35 - 295
Parution du carnet d'itinéraire :	Dimanche 9 juillet 2023	du 07/07/2023
Dates et heures des reconnaissances :	Dimanche 9 juillet 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 Jeudi 13 juillet 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00	
Vérification administrative des documents le :	Jeudi 13 juillet 2023 de 15h00 à 20h00 Lieu : préau de l'école après la mairie de RADDON	
Vérification technique des voitures le :	Jeudi 13 juillet 2023 de 15h00 à 20h00 Lieu : avant le parking de la com com du Pays de LUXEUIL à RADDON et CHAPENDU	
Heure de mise en place du parc de départ le :	Jeudi 13 juillet 2023 à 16h00 Lieu : parking de la com com à RADDON	
1 ^{ère} réunion des Commissaires Sportifs le :	Jeudi 13 juillet 2023 à 20h00 Lieu : préau de l'école à RADDON	
Publication des équipages admis au départ le :	Jeudi 13 juillet 2023 à 21h30 Lieu : Place de la mairie à RADDON	
Publication des heures et ordres de départ le :	Jeudi 13 juillet 2023 à 21h30 Lieu : Place de la mairie à RADDON	
Briefing écrit des pilotes :	distribué aux vérifications administratives	
Départ de l'étape 1 de la 1 ^{ère} VH :	Vendredi 14 juillet 2023 à 7h40 Lieu : CH Place de la mairie à RADDON	
Arrivée de l'étape 1 de la 1 ^{ère} VH :	Vendredi 14 juillet 2023 à 16h20 Lieu : Place de la mairie à RADDON	
Publication des résultats le :	Vendredi 14 juillet 2023, une 1/2 heure après l'arrivée du dernier concurrent Lieu : Place de la mairie à RADDON	
Vérification finale le :	Vendredi 14 juillet 2023 Lieu : garage RENAULT à FROIDECONCHE	
Taux horaire de la main d'œuvre :	65 € TTC	
Remise des prix le :	Vendredi 14 juillet 2023 à 20h00 Lieu : Place de la mairie à RADDON	

REGLEMENT PARTICULIER SPORTIF - RALLYES 2023

ARTICLE 1P. ORGANISATION

L'Association Sportive Automobile LURONNE organise les 13 et 14 juillet 2023 en qualité d'organisateur administratif et technique un rallye régional PEA dénommé :

40^{ème} rallye régional PEA du 14 JUILLET

Le présent règlement a été enregistré par la Ligue du Sport Automobile Bourgogne Franche-Comté le 2023 sous le numéro

Comité d'Organisation

Président : Mr Patrick CHOLLEY
Membres : Comité directeur de l'ASA LURONNE, officiels et bénévoles.
Secrétariat du rallye, adresse : ASA LURONNE, 1 Rue Général LECLERC 70000 NAVENNE
Téléphone : 03 84 75 78 42 ou 07 70 26 24 41
Permanence du Rallye : Préau de l'école, après la Mairie de RADDON ET CHAPENDU
Lieu, date, horaire : du Vendredi 14 juillet 2023 de 6h00 à 20h30

Organisateur technique

Nom : ASA LURONNE
Adresse : 1 Rue général LECLERC 70000 NAVENNE

Les organisateurs s'engagent à respecter l'ensemble de la réglementation applicable à l'événement prévu et notamment le titre 1^{er} des prescriptions générales édictées par la FFSA

1.1P. OFFICIELS

Commissaires Sportifs :	Président du Collège :	Claude CONDAMIN	n° 0314/122813
	Membre	Denis DUROC	n° 0411/147050
	Membre	Maryse THOMAS	n° 0204/3123
Directeur de Course PC :		Daniel BLANQUIN	n° 308/1941
Directeur de Course PC Adjoint :		Hubert BENOIT	n° 0411/3637
Directeur de Course PC VHC :		François NASAZZI	n° 0314/11062
Directeur de Course PC Adjoint ES1 :		Delphine NASAZZI	n° 0314/11063
D/C départ ES1 :		J-Christophe OUDIN	n° 0204/23685
D/C départ ES1 Adj :		Christophe GALLAIRE	n° 0314/242385
D/C départ Stagiaire ES1 :		Bernard AUBERT	n° 0405/242742
D/C intermédiaire ES1		Martial PEUGEOT	n° 0411/44386
D/C intermédiaire stagiaire ES1 :		Severine HERBET	n° 0405/242748
Voiture info:		Stephane GRILLOT	n° 0409/118726
Voiture Tricolore :		Jean Pierre SIMON	n° 0409/2746
Voiture OVH :		Marc BRODUT	n° 0413/111034
Voiture Balai :		Gérard FINQUEL	n° 0405/1913
Chrono Départ ES1 :		Sylvie FAIVRE	n° 0421/11039
Chrono Arrivée ES1 :		J-Marie TSCHOFFEN	n° 0411/1968
		Evelyne HOFFMANN	n° 0323/252900
Voiture Autorité :		Germain CHIPPAUX	n° 0409/1299
Chargées des relations avec les Concurrents :		Monique FRANCE	n° 0409/29181
		Regis LEGROS	n° 0315/126767
Médecin Chef :		Julie CHENUT	
Commissaires Techniques : responsable :		Serge BULLIER	n° 0409/19678
		Daniel HAEFFELIN	n° 0322/12679
		Denis DERCHE	n° 0314/33547
		Gérard PROTOIS	n° 0321/1906
Chargés des relations avec la presse :		Patrick CHOLLEY	n° 0409/9465

REGLEMENT PARTICULIER SPORTIF - RALLYES 2023

1.2P. ELIGIBILITE

Le 40^{ème} rallye régional PEA du 14 JUILLET compte pour :

- la coupe de France des rallyes 2023,
- les challenges ASA LURONNE 2023,
- les challenges VED et STPI / SOREVI 2023.

1.3P. VERIFICATIONS

Les équipages régulièrement engagés liront leur heure de convocation pour les vérifications administratives et technique sur la liste des engagés mise en ligne sur le site de l'ASA LURONNE : www.asa-luronne.fr

ARTICLE 2P. ASSURANCES

Conforme au règlement standard FFSA

ARTICLE 3P. CONCURENENTS ET PILOTES

Conforme au règlement standard des rallyes FFSA.

3.1P. DEMANDE D'ENGAGEMENT – INSCRIPTIONS

3.1.5P. Toute personne qui désire participer au 40^{ème} rallye régional PEA du 14 JUILLET doit adresser à (cachet de la poste faisant foi) la demande d'engagement ci-jointe, dûment complétée, avant le Lundi 3 juillet 2023 à minuit.

3.1.10P. Le nombre des engagés est fixé à 150 voitures maximum (modernes + VHC + VHRS).

3.1.11.1P. Les droits d'engagement sont fixés :

- avec la publicité facultative des organisateurs :
 - 2 membres ASA LURONNE : 290 €
 - 1 membre ASA LURONNE : 315 €
 - 2 membres autre ASA : 335 €
- sans la publicité facultative des organisateurs : 670 €

5€ par partant seront reversés à la ligue pour l'établissement du challenge commissaires en fin d'année.

3.1.12P. La demande d'engagement ne sera acceptée que si elle est accompagnée du montant des droits d'engagement.

ARTICLE 4P. VOITURES ET EQUIPEMENTS

Conforme au règlement standard des rallyes FFSA.

4.3P. ASSISTANCE

Conforme au règlement standard des rallyes FFSA.

L'assistance sera autorisée suivant le plan figurant dans le road-book, dans certaines rues de RADDON et CHAPENDU prévues à cet effet. La vitesse sera limitée à 30km/h dans le parc d'assistance sous peine de pénalités appliquées par les commissaires sportifs. **Il est demandé aux concurrents de prendre en charge l'enlèvement de leurs déchets au plus tard lorsqu'ils quittent le parc d'assistance**, aucun véhicule ne devra stationner sur les pelouses ou terrains annexes sans avoir obtenu l'autorisation du propriétaire ou de la commune.

ARTICLE 5P. IDENTIFICATION DES VOITURES ET PUBLICITE

5.1P IDENTIFICATION DES VOITURES

Conforme au règlement standard des rallyes FFSA.

5.2P PUBLICITE

La publicité collective obligatoire et la publicité facultative seront communiquées par un additif au présent règlement particulier.

ARTICLE 6P. SITES ET INFRASTRUCTURES

Conforme au règlement standard des rallyes FFSA.

6.1P. DESCRIPTION

Le 40^{ème} rallye régional PEA du 14 JUILLET représente un parcours de 98.400 km.

Il est divisé en 1 étape et 3 sections.

Il comporte 3 spéciales d'une longueur totale de 39,45 kms.

Les épreuves spéciales sont :

- ES 1 / 2 / 3 : LA LONGINE - SAINT-BRESSON de 13,15 kms

L'itinéraire horaire figure dans l'annexe "timing".

6.2P. RECONNAISSANCES

Le nombre de passages en reconnaissance autorisé dans L'ES est de 3 et des contrôles seront effectués. Les carnets d'itinéraire dits « road book » seront disponibles le Dimanche 9 juillet 2023 à partir de 9h00 à l'Auberge le Raddon à RADDON et CHAPENDU.

Heures de reconnaissances à la convenance du pilote.

ARTICLE 7 DEROULEMENT DU RALLYE

Conforme au règlement standard des rallyes FFSA.

Le rallye moderne commencera après le départ de la dernière voiture du rallye VHC en respectant le timing.

ARTICLE 8P. RECLAMATIONS - APPEL

Conforme au règlement standard des rallyes FFSA.

ARTICLE 9P. CLASSEMENTS

Conforme au règlement standard des rallyes FFSA.

ARTICLE 10P. PRIX ET COUPES

	1 ^{er}	2 ^{ème}	3 ^{ème}	4 ^{ème}	5 ^{ème}
SCRATCH	320€	220€	130€	80€	50€
CLASSES					
+ de 15 partants	280€	210€	150€	100€	60€
12 à 15 partants	280€	180€	110€	60€	
8 à 11 partants	280€	160€	80€		
5 à 7 partants	280€	100€			
1 à 4 partants	280€	(Moins de 3 partants : 140€)			
EQUIPAGE FEMININ	200€	Moins de 3 partants : 100€			

a) - Autres récompenses :

Il sera également attribué de nombreuses coupes.

Le premier équipage exclusivement féminin recevra la coupe des dames.

Le pilote de chaque équipage récompensé recevra une coupe ou un trophée.

Trois commissaires seront récompensés (coupes).

La remise des prix se déroulera le VENDREDI 14 juillet 2023, Place de la Mairie à RADDON et CHAPENDU, à 20h00. Les équipages ne se présentant pas au complet à la remise des prix perdront le bénéfice des prix et récompenses qui leur seraient attribués.

TOUTES LES INFORMATIONS UTILES SONT DISPONIBLES SUR

Page Facebook ASA Luronne

OU

www.asa-luronne.fr

REGLEMENT PARTICULIER SPORTIF - RALLYES 2023

RÈGLEMENT PARTICULIER SPORTIF

6^{ème} RALLYE VHC PEA DU 14 JUILLET

Ce règlement particulier complète le règlement standard des rallyes et les règles spécifiques rallye VHC.

PROGRAMME - HORAIRES

Idem règlement moderne.

ARTICLE 1P. ORGANISATION

L'Association Sportive Automobile LURONNE organise les 13 et 14 juillet 2023 en qualité d'organisateur administratif et technique un rallye régional VHC PEA dénommé :

6^{ème} Rallye Régional VHC PEA du 14 juillet

Le présent règlement a été enregistré par la Ligue du Sport Automobile Bourgogne Franche-Comté le sous le N° en date du2023.

Comité d'Organisation

Président :	Mr Patrick CHOLLEY
Membres :	Comité directeur de l'ASA LURONNE, officiels et bénévoles.
Secrétariat du rallye, adresse :	ASA LURONNE, 1 Rue général LECLERC 70000 NAVENNE
Téléphone :	03 84 75 78 42 ou 07 70 26 24 41
Permanence du Rallye :	Préau de l'école, RADDON ET CHAPENDU
Date, horaire :	Jeu. 13 juillet 2023 de 15h00 à 21h00 Ven. 14 juillet 2023 de 6h30 à 21h00

VISA
LIGUE B.F.C.04
n° 35-205
du 07/04/2023

REGLEMENT PARTICULIER RALLYE VHC 2023

Organisateur technique

Nom :	ASA LURONNE
Adresse :	1 Rue général LECLERC 70000 NAVENNE

Les organisateurs s'engagent à respecter l'ensemble de la réglementation applicable à l'événement prévu et notamment le titre Ier des prescriptions générales édictées par la FFSA.

1.1P. OFFICIELS

Idem rallye moderne

1.2P. ELIGIBILITE

Le 6^{ème} Rallye Régional VHC PEA du 14 Juillet compte pour :

- la Coupe de France des rallyes **VHC** 2023
- la coupe de France des rallyes 2023,
- les challenges ASA LURONNE 2023,
- les challenges VED et SOREVI / STPI 2023.

1.3P. VERIFICATIONS

Les équipages régulièrement engagés liront leur heure de convocation pour les vérifications administratives et technique sur la liste des engagés mise en ligne sur le site de l'ASA LURONNE : www.asa-luronne.fr

ARTICLE 2P. ASSURANCES

Conforme au règlement standard FFSA.

ARTICLE 3P. CONCURENTS ET PILOTES

Conforme au règlement standard FFSA et aux règles spécifiques rallye VHC.

3.1P. DEMANDE D'ENGAGEMENT - INSCRIPTIONS

3.1.5P. Toute personne qui désire participer au 6^{ème} Rallye Régional VHC PEA du 14 Juillet doit adresser au responsable des engagements du rallye (cachet de la poste faisant foi) la demande d'engagement ci-jointe, dûment complétée, avant le lundi 3 juillet 2023 à minuit.

3.1.10P. Le nombre des engagés est fixé à 150 voitures maximum (moderne + VHC + VHRS).

3.1.11.1P...... Les droits d'engagement sont fixés :

- avec la publicité facultative des organisateurs :
 - Pilote et copilote membres ASA LURONNE..... 265 €
 - Pilote ou copilote membre ASA LURONNE 280 €
 - Pilote et copilote membres d'une autre ASA..... 295 €
- sans la publicité facultative des organisateurs..... 590 €
- 5€ par partant seront reversés à la ligue pour l'établissement du challenge commissaires en fin d'année.

3.1.12P.La demande d'engagement ne sera acceptée que si elle est accompagnée du montant des droits d'engagement.

3.3P. ORDRE DE DEPART:

La liste des numéros de compétition sera établie par l'organisateur.

La liste des ordres et heures de départ sera divisée en 3 :

Partiront en tête les pilotes des périodes E à I, puis les pilotes des périodes J et enfin, les pilotes des voitures du groupe Classic de compétition.

Dans chacune de ces listes, l'attribution des numéros se fera dans l'ordre croissant suivant :

Pilotes prioritaires (FIA et FFSA)

Pilotes désignés par l'organisateur en fonction de leurs résultats précédents.

Tous les autres pilotes dans l'ordre croissant des groupes et classes suivants :

pour la première liste : groupe 4/5, **groupe 2, groupe 3, groupe 1**, le tout dans l'ordre décroissant des cylindrées.

pour la deuxième liste : **groupes B et A, groupe N, le tout dans l'ordre décroissant des cylindrées**

Les voitures du groupe Classic de compétition

Dans chaque classe, il sera tenu compte des performances des équipages (pilotes et voitures).
La FFSA se réserve le droit de statuer sur la classification d'un pilote en dehors de ces critères sans en justifier les raisons.

Le Directeur de Course, pour des raisons de sécurité, laissera des minutes supplémentaires entre le départ des pilotes des différentes listes. Le nombre de minutes est laissé à la discrétion du Directeur de Course en fonction du kilométrage des épreuves spéciales et de la différence de performance entre les voitures de fin et de début de liste.

ARTICLE 4P. VOITURES ET EQUIPEMENTS

Conforme au règlement standard FFSA et aux règles spécifiques rallye VHC.

4.1 Sont autorisées les voitures à définition routière, des annexes K et J en vigueur, homologuées FIA/FFSA, pour les périodes E, F, G1, G2, GR, H1, H2, I, J1 et J2 (de 1947 à 1990) ainsi que les voitures du Groupe Classic de compétition de 1977 à 1981 en possession d'un passeport technique 3 volets délivré par un commissaire technique qualifié (classement séparé).

4.3P. ASSISTANCE

L'assistance sera autorisée suivant le plan figurant dans le road-book.

ARTICLE 5P. IDENTIFICATION DES VOITURES ET PUBLICITE

Conforme au règlement standard FFSA et aux règles spécifiques rallye VHC.

La publicité collective obligatoire et la publicité facultative seront communiquées par un additif au présent règlement particulier.

ARTICLE 6P. SITES ET INFRASTRUCTURES

Conforme au règlement standard FFSA et aux règles spécifiques rallye VHC.

6.1P. DESCRIPTION

Il s'agit d'un rallye de doublure, les concurrents VH partiront en premier.

Identique au 40^{ème} Rallye Régional PEA du 14 juillet.

Le 6^{ème} Rallye Régional VHC PEA du 14 Juillet représente un parcours de **99,3 km**.

Il est divisé en 1 étape et 3 sections.

Il comporte 3 épreuves spéciales d'une longueur totale de **39.45 km**.

Les épreuves spéciales sont : **ES 1 / 2 / 3 : La Longine – St Bresson 13 ,15 Kms.**

L'itinéraire horaire figure dans l'annexe "timing".

6.2P. RECONNAISSANCES

Le nombre de passages en reconnaissance autorisé : est de 3 dans l'ES 1 / 2 / 3 .

ARTICLE 7 DEROULEMENT DU RALLYE

Conforme au règlement standard FFSA et aux règles spécifiques rallye VHC.

ARTICLE 8P. RECLAMATION - APPEL

Conforme aux Prescriptions Générales FFSA.

ARTICLE 9P. CLASSEMENTS

Conforme au règlement standard FFSA et aux règles spécifiques rallye VHC.

A aucun moment du rallye il ne devra être établi un classement général toutes périodes confondues.

ARTICLE 10P. PRIX

Conforme au règlement standard FFSA et aux règles spécifiques rallye VHC.

Coupes : chaque concurrent recevra un trophée.

Prix : les concurrents récompensés recevront un produit du terroir.

Heure et lieu de la remise des prix : identique au 40^{ème} Rallye Régional PEA du 14 Juillet.

TOUTES LES INFORMATIONS UTILES SONT DISPONIBLES SUR

Page Facebook ASA

Luronne

OU

www.asa-luronne.fr

RÈGLEMENT SPORTIF PARTICULIER

5^{ème} RALLYE DE RÉGULARITE HISTORIQUE

SPORTIF (V.H.R.S) PEA DU 14 JUILLET

*Ce règlement particulier complète le règlement standard des rallyes de régularité.
Il est identique à celui de la discipline moderne correspondante au
40^{ème} Rallye Régional PEA du 14 Juillet,
ceci tant en prescriptions générales qu'en procédures et signalisations, sauf articles spécifiques ci-après.*

PROGRAMME - HORAIRES

Identique au 40^{ème} Rallye Régional PEA du 14 Juillet.

ARTICLE 1P. ORGANISATION

L'Association Sportive Automobile Luronne organise les 13 et 14 juillet 2023 en qualité d'organisateur administratif et technique un Rallye National de Régularité Historique Sportif dénommé :

5^{ème} RALLYE NATIONAL VHRS PEA DU 14 JUILLET

Le présent règlement a été enregistré par la Ligue du Sport Automobile Bourgogne Franche-Comté en date du sous le N°

Comité d'Organisation

Identique au 40^{ème} Rallye Régional PEA du 14 Juillet.

Organisateur technique

Identique au 38^è Rallye Régional PEA du 14 Juillet.

Les organisateurs s'engagent à respecter l'ensemble de la réglementation applicable à l'événement prévu et notamment le titre 1^{er} des prescriptions générales édictées par la FFSA.

1.1P. OFFICIELS

Identique au 40^{ème} rallye Régional PEA du 14 Juillet :

1.2P. ELIGIBILITE

Le 5^{ème} Rallye National VHRS PEA du 14 Juillet compte pour :

- le challenge VHRS 2023 de la Ligue du Sport Automobile Bourgogne Franche-Comté.
- le challenge ASA LURONNE 2023.
- le challenge VED 2023.
- le challenge STPI – SOREVI 2023.

VISA
LIGUE B.F.C.04
n° 35-295
du 07/07/2023

1.3P. VERIFICATIONS

Identique au 40^{ème} Rallye Régional PEA du 14 Juillet.

Les concurrents devront présenter aux vérifications le PTH/PTN de la voiture ainsi que le passeport technique 3 volets ou, pour les concurrents étrangers, PTH accompagné du visa de l'ASN.

ARTICLE 2P. ASSURANCES

Conforme au règlement standard FFSA

ARTICLE 3P. CONCURRENTS ET PILOTES

3.1P. DEMANDE D'ENGAGEMENT - INSCRIPTIONS

3.1.5P. Toute personne qui désire participer au 5^{ème} Rallye Régional VHRS PEA du 14 Juillet doit adresser au responsable des engagements du rallye (cachet de la poste faisant foi) la demande d'engagement ci-jointe, dûment complétée, avant le LUNDI 3 JUILLET 2023.

3.1.10P. Le nombre des engagés rentre dans les 150 voitures autorisées.

▪ **3.1.11.1P.** Les droits d'engagement sont fixés :

- avec la publicité facultative des organisateurs :
 - Pilote et copilote membres ASA LURONNE 170 €
 - Pilote ou copilote membre ASA LURONNE 185 €
 - Pilote et copilote membres d'une autre ASA 200 €
- sans la publicité facultative des organisateurs 400 €

5€ par partant seront reversés à la ligue pour l'établissement du challenge commissaires en fin d'année.

3.1.12P. La demande d'engagement ne sera acceptée que si elle est accompagnée du montant des droits d'engagement.

ARTICLE 5P. PUBLICITE

La publicité collective obligatoire et la publicité facultative seront communiquées par un additif au présent règlement particulier.

ARTICLE 6P. SITES ET INFRASTRUCTURES

6.1P. DESCRIPTION

Il s'agit d'un rallye de doublure, les concurrents VHRS partiront après la dernière voiture du 40^{ème} Rallye Régional PEA moderne du 14 Juillet.

Le 5^{ème} Rallye Régional VHRS PEA de la Luronne représente un parcours de **99,3 kms**.

Il est divisé en 1 étape et 3 sections.

Il comporte 7 Zones de régularité d'une longueur totale de **39.45 kms**.

Les zones de régularité sont :

ES 1 / 2 / 3 : La Longine – St Bresson 13,15 Kms.

L'itinéraire horaire figure dans l'annexe "timing".

(En fonction de l'heure de départ du dernier tour, la dernière spéciale pourra être supprimée)

6.2P. RECONNAISSANCES

Les reconnaissances sont identiques au 40^{ème} Rallye Régional PEA du 14 Juillet.

ARTICLE 7 DEROULEMENT DU RALLYE

7.2P. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX CONTROLES

Les moyennes seront données par le directeur de course au départ du parc fermé et seront issues du meilleur temps du VHC ajusté à un coefficient. Elles pourront être différentes suivant les ES et par étape en fonctions des conditions jugées par le directeur de course. Les temps de passage sont issus d'un système de balises placées le long des ES dans des endroits discrets secrets.

Système de Chronométrage CHRONOPIST, prendre en compte le document CHRONOPIST pour l'installation des émetteurs dans le véhicule.

Prendre bien note que tout contrôle qui représenterait une moyenne >20% de la moyenne demandée sera directement exclu de la compétition.

7.5P. Zones de régularité :

De 3 à 7 points de contrôles de temps de passage intermédiaires seront disposés dans les ZR. Des changements de moyennes sont prévus en fonction du profil des ZR. Les points Km de changement de moyennes seront toujours les mêmes durant tout le rallye et indiqués sur le road book (croisements, entrée d'agglomération...).

ARTICLE 8P. RECLAMATION - APPEL

Aucune réclamation ne sera admise.

ARTICLE 9P. CLASSEMENTS

Conforme au règlement standard FFSA.

Chaque seconde d'avance ou de retard correspondra à 1 point de pénalité, sera déclaré vainqueur l'équipage qui présentera la plus faible des sommes des pénalités sur l'ensemble des ES parcourues.

ARTICLE 10P. PRIX

Aucun prix en espèce ne sera distribué.

Chaque équipage classé recevra un produit du terroir.

Heure et lieu de remise des prix : identique au 40^{ème} Rallye Régional PEA du 14 Juillet

TOUTES LES INFORMATIONS UTILES SONT DISPONIBLES SUR LE SITE :

PAGE FACEBOOK ASA LURONNE OU

www.asa-luronne.fr

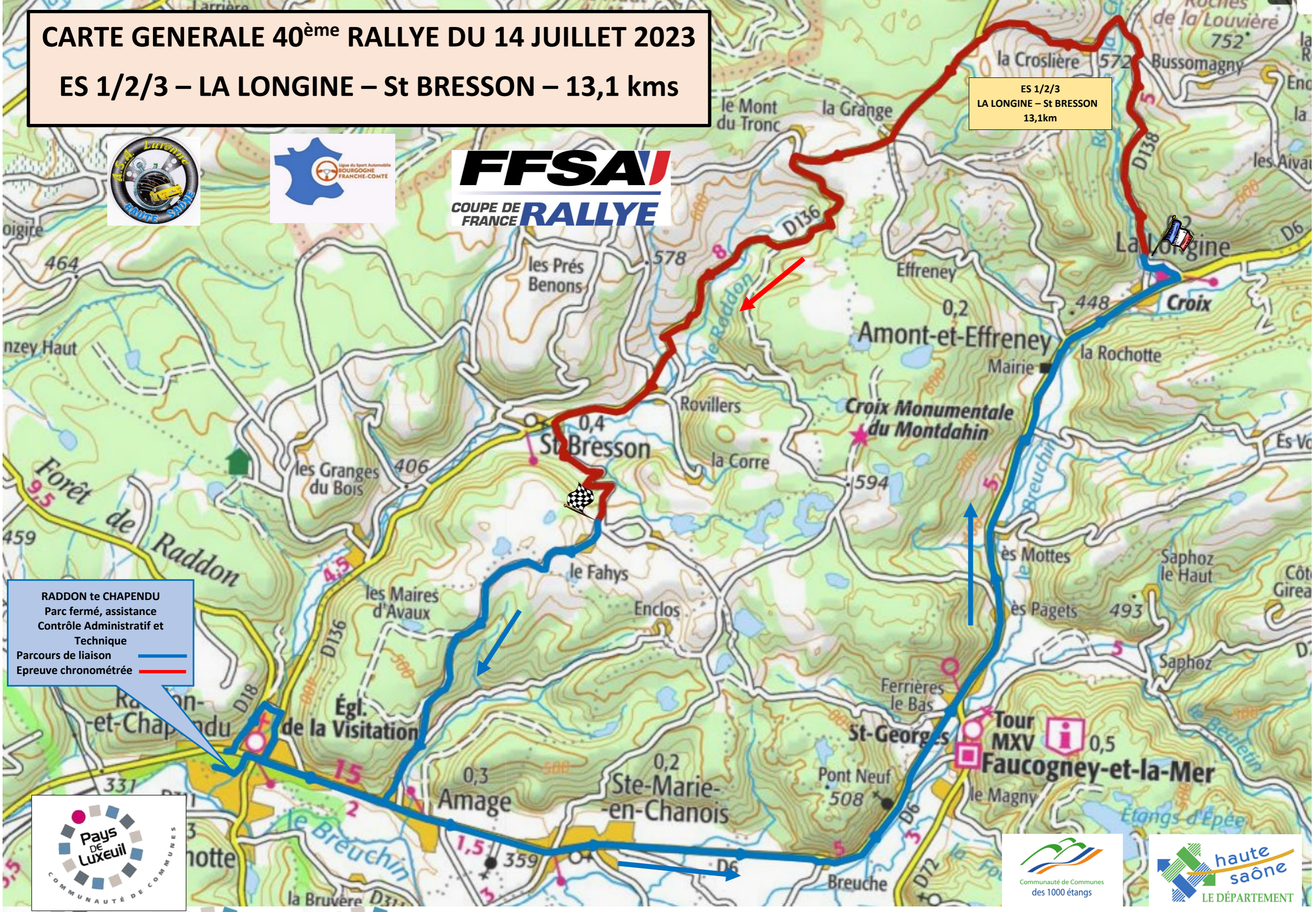
RALLYE - V.H.R.S

CARTE GENERALE 40^{ème} RALLYE DU 14 JUILLET 2023

ES 1/2/3 – LA LONGINE – St BRESSON – 13,1 kms



ES 1/2/3
LA LONGINE – St BRESSON
13,1km



RADDON te CHAPENDU
Parc fermé, assistance
Contrôle Administratif et
Technique
Parcours de liaison ————
Epreuve chronométrée ————





Itinéraire du 40^{ème} Rallye du 14 Juillet 2023

RADDON – LA LONGINE – St BRESSON

Vendredi 14 Juillet 2023. 1^{ère} Etape : **Départ parc fermé**, Place du Général de Gaulles Raddon et Chapendu Rue du Breuchin, D-18 Route de Fougerolles **Entrée Assistance, Sortie Assistance.** Rue du Colonel Boigey, D-6 Rue des Vosges Raddon et Chapendu, D-6 Rue des 3 Fontaines, Amage, D-6 Grande Rue, Ste Marie en Chanois, Voie du Tram, D-6 Breuche, D-6 Faucogney la Mer, D-6 Amont et Effreney, D-6 La Longine, Rue Carlos Dorget, Rue des Ecluses, **D-138 Départ ES 1/2/3.** D-138 Pont de la Scie, En Blaisot, la Crolière, les GrandesFontaines, les Gouttes, D-136 Route des Forts, D-136 lieu dit le Mont du Tronc, D-136 le Bas de Rovillers, D-136 St Bresson, Vo Champs Lamage, **Arrivée ES 1/2/3.** Le Fahys, Route du Creux Chêne, Amage, D-6 Rue des 3 Fontaines, D-6 Rue des Vosges Raddon et Chapendu, Rue de la Passerelle, Rue des Vergers, **Entrée parc Fermé : Fin d' Etape.**

Affiliée à la Fédération Française du Sport Automobile

Association Agréée par le Ministère du Temps Libre Jeunesse et Sports n°708305 S
Siège Social : NAVENNE

40^e RALLYE RÉGIONAL DU 14 JUILLET - Sections 1 / 2 / 3.

RADDON et CHAPENDU - LA LONGINE - St BRESSON - RADDON et CHAPENDU

ITINÉRAIRE		KM ES	KM PARTIEL	KM TOTAL	TEMPS min	TEMPS h : min	Heure Trico	Heure Org Technique	Heure Promo B	Heure Promo A	Heure Info Sono	Heure Voiture 000A	Heure Voiture 00A	Heure Voiture 00VH	Heure 1 ère VH	Heure 0ème VHC	Heure Voiture 00	Heure Voiture 0	Heure 1 ère Moderne	Heure 125 ème Moderne	Heure 0 VHRS	Heure 1 ère VHRS	Heure 0ème VHRS	Heure Orga VHRS	Heure Voiture BALAI	Moyenne km/h	
1 ère Section																											
H-X (h:mn)																											
01:15 01:00 00:50 00:40 00:30 00:20 00:15 00:10 00:00 00:09 00:11 00:15 00:20 02:24:00 02:26:00 02:31 ##### 02:41 02:42																											
CH 0	RADDON et CHAPENDU Place de la Mairie SORTIE PARC FERMÉ						6:15	06:30	6:40	06:50	7:00	7:10	07:15	7:20	07:40	7:49	7:51	07:55	8:00	10:04	10:06	10:11	10:20	10:21	10:22		
CH 0A	ENTRÉE ASSISTANCE	0,5	0,50	5	00:05		6:20	6:35	6:45	6:55	7:05	7:15	7:20	7:25	7:45	7:54	7:56	8:00	8:05	10:09	10:11	10:16	10:25	10:26	10:27	6,00	
CH 0B	SORTIE ASSISTANCE	0,0	0,50	20	00:20		6:40	6:55	7:05	7:15	7:25	7:35	7:40	7:45	8:05	8:14	8:16	8:20	8:25	10:29	10:31	10:36	10:45	10:46	10:47		
CH - 1	(La Longine)	13,5	14,00	20	00:20		7:00	07:15	7:25	07:35	7:45	7:55	08:00	8:05	08:25	8:34	8:36	08:40	8:45	10:49	10:51	10:56	11:05	11:06	11:07	40,50	
	Neutralisation	0,3	14,30	3	00:03		7:03	07:18	7:28	07:38	7:48	7:58	08:03	8:08	08:28	8:37	8:39	08:43	8:48	10:52	10:54	10:59	11:08	11:09	11:10		
ES 1	La Longine - St Bresson 1 - 13,15 Kms						7:03	07:18	7:28	07:38	7:48	7:58	08:03	8:08	08:28	8:37	8:39	08:43	8:48	10:52	10:54	10:59	11:08	11:09	11:10		
CH 1A	RADDON et CHAPENDU ENTRÉE REGROUPEMENT (Parking Ets Peltey)	18,8	33,10	35	00:35		07:38	07:53	08:03	08:13	08:23	08:33	08:38	08:43	09:03	09:12	09:14	09:18	09:23	11:27	11:29	11:34	11:43	11:44	11:45	32,23	
2 ème Section																											
H-X (h:mn)																											
01:00 00:55 00:45 00:40 00:30 00:20 00:15 00:10 00:00 00:09 00:11 00:15 00:20 02:19 ##### 02:26 ##### 02:36 02:37																											
CH 1B	RADDON et CHAPENDU Place de la Mairie SORTIE REGROUPEMENT	0	33,10	100	01:40		9:43	9:48	9:58	10:03	10:13	10:23	10:28	10:33	10:43	10:52	10:54	10:58	11:03	13:02	13:04	13:09	13:18	13:19	13:20		
CH 1C	ENTRÉE ASSISTANCE	0,5	33,60	5	00:05		9:48	9:53	10:03	10:08	10:18	10:28	10:33	10:38	10:48	10:57	10:59	11:03	11:08	13:07	13:09	13:14	13:23	13:24	13:25	6,00	
CH 1D	SORTIE ASSISTANCE	0,0	33,60	60	01:00		10:48	10:53	11:03	11:08	11:18	11:28	11:33	11:38	11:48	11:57	11:59	12:03	12:08	14:07	14:09	14:14	14:23	14:24	14:25		
CH - 2	(La Longine)	13,5	47,10	20	00:20		11:08	11:13	11:23	11:28	11:38	11:48	11:53	11:58	12:08	12:17	12:19	12:23	12:28	14:27	14:29	14:34	14:43	14:44	14:45	40,50	
	Neutralisation	0,3	47,40	3	00:03		11:11	11:16	11:26	11:31	11:41	11:51	11:56	12:01	12:11	12:20	12:22	12:26	12:31	14:30	14:32	14:37	14:46	14:47	14:48		
ES 2	La Longine - St Bresson 2 - 13,15 Kms						11:11	11:16	11:26	11:31	11:41	11:51	11:56	12:01	12:11	12:20	12:22	12:26	12:31	14:30	14:32	14:37	14:46	14:47	14:48		
CH 2 A	RADDON et CHAPENDU ENTRÉE REGROUPEMENT (Parking Ets Peltey)	18,8	66,20	35	00:35		11:46	11:51	12:01	12:06	12:16	12:26	12:31	12:36	12:46	12:55	12:57	13:01	13:06	15:05	15:07	15:12	15:21	15:22	15:23	32,23	
3 ème Section																											
H-X (h:mn)																											
01:00 00:55 00:45 00:40 00:30 00:20 00:15 00:10 00:00 00:09 00:11 00:15 00:20 02:14 ##### 02:21 02:30 02:31 02:32																											
CH 2B	RADDON et CHAPENDU Place de la Mairie SORTIE REGROUPEMENT	0	66,20	95	01:35		13:21	13:26	13:36	13:41	13:51	14:01	14:06	14:11	14:21	14:30	14:32	14:36	14:41	16:35	16:37	16:42	16:51	16:52	16:53		
CH 2C	ENTRÉE ASSISTANCE	0,5	66,70	5	00:05		13:26	13:31	13:41	13:46	13:56	14:06	14:11	14:16	14:26	14:35	14:37	14:41	14:46	16:40	16:42	16:47	16:56	16:57	16:58	6,00	
CH 2D	SORTIE ASSISTANCE	0,0	66,70	60	01:00		14:26	14:31	14:41	14:46	14:56	15:06	15:11	15:16	15:26	15:35	15:37	15:41	15:46	17:40	17:42	17:47	17:56	17:57	17:58		
CH - 3	(La Longine)	13,5	80,20	20	00:20		14:46	14:51	15:01	15:06	15:16	15:26	15:31	15:36	15:46	15:55	15:57	16:01	16:06	18:00	18:02	18:07	18:16	18:17	18:18	40,50	
	Neutralisation	0,3	80,50	3	00:03		14:49	14:54	15:04	15:09	15:19	15:29	15:34	15:39	15:49	15:58	16:00	16:04	16:09	18:03	18:05	18:10	18:19	18:20	18:21		
ES 3	La Longine - St Bresson 3 - 13,15 Kms						14:49	14:54	15:04	15:09	15:19	15:29	15:34	15:39	15:49	15:58	16:00	16:04	16:09	18:03	18:05	18:10	18:19	18:20	18:21		
CH 3A	RADDON et CHAPENDU ENTRÉE PARC FERME (Parking Ets Peltey)	18,8	99,30	35	00:35		15:24	15:29	15:39	15:44	15:54	16:04	16:09	16:14	16:24	16:33	16:35	16:39	16:44	18:38	18:40	18:45	18:54	18:55	18:56	32,23	

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-07-05-00012

Arrêté portant convocation des électeurs à
l'effet d'élire 1 conseiller municipal à Oigney le
24 septembre 2023



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

Arrêté n° 70-2023-07-05-00012

**portant convocation des électeurs à l'effet d'élire 1 conseiller municipal
dans la commune de Oigney le dimanche 24 septembre 2023**

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;

VU le code électoral et notamment ses articles L.247 alinéa 2, L.255-4 et L.258 ;

VU l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;

VU l'arrêté n°70-2023-04-26-00005 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU la démission de M. Gilles GRÜNEWALD de sa fonction de maire et de son mandat de conseiller municipal, acceptée le 4 juillet 2023 par monsieur le Préfet ;

Considérant qu'il convient de procéder à des élections complémentaires à l'effet d'élire un conseiller municipal afin de compléter le conseil municipal ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Les électeurs de la commune de Oigney sont convoqués le dimanche 24 septembre 2023, à l'effet d'élire 1 membre du conseil municipal pour compléter cette assemblée. Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à la mairie, à 8 heures et clos à 18 heures. En cas de deuxième tour de scrutin, les électeurs sont de droit convoqués pour le dimanche suivant aux mêmes heures. Les publications nécessaires à cet effet seront faites par l'autorité municipale.

Article 3 : Les déclarations de candidatures sont recevables à la préfecture de la Haute-Saône au plus tard pour le premier tour, le troisième jeudi qui précède le jour du scrutin à 18 heures, soit le **jeudi 7 septembre 2023**.

Article 4 : M. Serge MEYER, 1^{er} adjoint au maire de la commune, se conformera, pour le déroulement des opérations électorales, aux instructions de la circulaire ministérielle NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25043 BESANCON Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON
- soit par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune, dès sa notification.

Fait à Vesoul, le 5 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
sous-préfet de l'arrondissement,



Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-07-05-00004

AP autorisant la commune de Baulay à organiser
une manifestation nautique aux abords de la
Saône.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Services du Cabinet
Service des Sécurités**

Arrêté N°

**Autorisant la commune de Baulay à organiser
une manifestation nautique aux abords de la Saône**

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

VU le décret n° 2013-253, 2013-251 du 25 mars 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le règlement général de police de la navigation intérieure annexé au n° 2013-253, 2013-251 ;

VU la déclaration de spectacle pyrotechnique établie par la commune de Baulay en date du 06 juin 2023 ;

VU l'avis favorable assortis de prescriptions de la subdivision des Voies Navigables de France de Gray – Petite Saône en date du 27 juin 2023 ;

Considérant que ce spectacle pyrotechnique peut avoir un impact sur la navigation dans la mesure où des tirs seront effectués depuis une barge sur la Saône ;

Considérant qu'à ce titre, il doit être considéré comme une manifestation nautique, soumise à autorisation préfectorale ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général :

ARRETE

Article 1er : La commune de Baulay est autorisée à organiser un spectacle pyrotechnique le 13 juillet 2023, à partir de 22h15, sur le plan d'eau de la Saône, conformément au plan du tir annexé à la déclaration de spectacle pyrotechnique.

Préfecture de la Haute-Saône – 1, rue de la Préfecture – 70000 VESOUL
Tél : 03.84.77.70.00 – mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <https://www.haute-saone.gouv.fr>

Article 2 : Le permissionnaire devra prendre toutes les mesures décrites dans le dossier de déclaration afin d'assurer la sécurité du public et des navigants.

Il lui appartient de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables et notamment, si certains moyens prévus pour assurer la sécurité du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables.

Dans le cas de la présence de bateaux logements ou autres, l'organisateur devra avertir de ces dispositions les propriétaires de bateaux amarrés à proximité du lieu du déroulement du spectacle pyrotechnique.

Article 3 : Conformément aux prescriptions émises par les services des Voies Navigables de France, la navigation et/ou le stationnement de toute embarcation seront interdits de 22h15 à 22h45 le 13 juillet 2023 à Baulay dans :

- la largeur de la voie navigable, du PK 380,000 au PK 380,250, soit 250 mètres en aval du pont de Baulay.

Un avis à la batellerie sera établi et diffusé par Voies Navigables de France.

Aucun bateau ne devra stationner dans la zone de tir.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, M. le Maire de Port-sur-Saône, M. le responsable de la subdivision VNF de Gray – Petite Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le / 5 JUIL. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-07-05-00006

AP autorisant la commune de Gray à organiser
une manifestation nautique aux abords de la
Saône.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Services du Cabinet
Service des Sécurités**

Arrêté N°

**Autorisant la commune de Gray à organiser
une manifestation nautique aux abords de la Saône**

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

VU le décret n° 2013-253, 2013-251 du 25 mars 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le règlement général de police de la navigation intérieure annexé au n° 2013-253, 2013-251 ;

VU la déclaration de spectacle pyrotechnique établie par la commune de Gray en date du 15 juin 2023 ;

VU l'avis favorable assortis de prescriptions de la subdivision des Voies Navigables de France de Gray – Petite Saône en date du 29 juin 2023 ;

Considérant que ce spectacle pyrotechnique peut avoir un impact sur la navigation dans la mesure où des tirs seront effectués depuis une barge sur la Saône ;

Considérant qu'à ce titre, il doit être considéré comme une manifestation nautique, soumise à autorisation préfectorale ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général :

ARRETE

Article 1er : La commune de Gray est autorisée à organiser un spectacle pyrotechnique le 14 juillet 2023, à partir de 23h00, sur la Saône en amont de l'écluse, conformément au plan du tir annexé à la déclaration de spectacle pyrotechnique.

Préfecture de la Haute-Saône – 1, rue de la Préfecture – 70000 VESOUL
Tél : 03.84.77.70.00 – mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <https://www.haute-saone.gouv.fr>

Article 2 : Le permissionnaire devra prendre toutes les mesures décrites dans le dossier de déclaration afin d'assurer la sécurité du public et des navigants.

Il lui appartient de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables et notamment, si certains moyens prévus pour assurer la sécurité du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables.

Dans le cas de la présence de bateaux logements ou autres, l'organisateur devra avertir de ces dispositions les propriétaires de bateaux amarrés à proximité du lieu du déroulement du spectacle pyrotechnique.

Article 3 : Conformément aux prescriptions émises par les services des Voies Navigables de France, la navigation et/ou le stationnement de toute embarcation seront interdits de 22h45 à 24h00 le 14 juillet 2023, sur 100 mètres en aval du parking Mavia des 2 côtés pendant la durée de la manifestation.

Un avis à la batellerie sera établi et diffusé par Voies Navigables de France.

Aucun bateau ne devra stationner dans la zone de tir.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, M. le Maire de Gray, M. le responsable de la subdivision VNF de Gray – Petite Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 15 JUL. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-07-05-00003

AP autorisant la commune de Port-sur- Saône à
organiser une manifestation nautique aux abords
de la Saône.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Services du Cabinet
Service des Sécurités**

Arrêté N°

**Autorisant la commune de Port-sur-Saône à organiser
une manifestation nautique aux abords de la Saône**

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

VU le décret n° 2013-253, 2013-251 du 25 mars 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le règlement général de police de la navigation intérieure annexé au n° 2013-253, 2013-251 ;

VU la déclaration de spectacle pyrotechnique établie par la commune de Port-sur-Saône en date du 30 mai 2023 ;

VU l'avis favorable assortis de prescriptions de la subdivision des Voies Navigables de France de Gray – Petite Saône en date du 27 juin 2023 ;

Considérant que ce spectacle pyrotechnique peut avoir un impact sur la navigation dans la mesure où des tirs seront effectués depuis une barge sur la Saône ;

Considérant qu'à ce titre, il doit être considéré comme une manifestation nautique, soumise à autorisation préfectorale ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général :

ARRETE

Article 1er : La commune de Port-sur-Saône est autorisée à organiser un spectacle pyrotechnique le 13 juillet 2023, à partir de 23h00, sur la Saône en amont de l'écluse, conformément au plan du tir annexé à la déclaration de spectacle pyrotechnique.

Préfecture de la Haute-Saône – 1, rue de la Préfecture – 70000 VESOUL
Tél : 03.84.77.70.00 – mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <https://www.haute-saone.gouv.fr>

Article 2 : Le permissionnaire devra prendre toutes les mesures décrites dans le dossier de déclaration afin d'assurer la sécurité du public et des navigants.

Il lui appartient de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables et notamment, si certains moyens prévus pour assurer la sécurité du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables.

Dans le cas de la présence de bateaux logements ou autres, l'organisateur devra avertir de ces dispositions les propriétaires de bateaux amarrés à proximité du lieu du déroulement du spectacle pyrotechnique.

Article 3 : Conformément aux prescriptions émises par les services des Voies Navigables de France, la navigation et/ou le stationnement de toute embarcation seront interdits de 23h00 à 24h00 le 13 juillet 2023, dans la dérivation de Port-sur-Saône sur 250 mètres en aval du pont de la Maladière.

Un avis à la batellerie sera établi et diffusé par Voies Navigables de France.

Aucun bateau ne devra stationner dans la zone de tir.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, M. le Maire de Port-sur-Saône, M. le responsable de la subdivision VNF de Gray – Petite Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le / 5 JUIL. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-07-05-00001

AP autorisant la commune de Port-sur-Saône à
organiser une manifestation aux abords de la
Saône



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Services du Cabinet
Service des Sécurités**

Arrêté N°

**Autorisant la commune de SCEY SUR SAONE ET SAINT ALBIN à organiser
une manifestation nautique aux abords de la Saône**

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

VU le décret n° 2013-253, 2013-251 du 25 mars 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le règlement général de police de la navigation intérieure annexé au n° 2013-253, 2013-251 ;

VU la déclaration de spectacle pyrotechnique établie par la commune de Scey sur Saone et Saint Albin en date du 15 juin 2023 ;

VU l'avis favorable assortis de prescriptions de la subdivision des Voies Navigables de France de Gray – Petite Saône en date du 04 juillet 2023 ;

Considérant que ce spectacle pyrotechnique peut avoir un impact sur la navigation dans la mesure où des tirs seront effectués depuis une barge sur la Saône ;

Considérant qu'à ce titre, il doit être considéré comme une manifestation nautique, soumise à autorisation préfectorale ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général :

ARRETE

Article 1er : La commune de Scey sur Saone et Saint Albin est autorisée à organiser un spectacle pyrotechnique le 14 juillet 2023, à partir de 22h45, sur la Saône en amont de l'écluse, conformément au plan du tir annexé à la déclaration de spectacle pyrotechnique.

Préfecture de la Haute-Saône - 1, rue de la Préfecture - 70000 VESOUL
Tél : 03.84.77.70.00 – mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <https://www.haute-saone.gouv.fr>

Article 2 : Le permissionnaire devra prendre toutes les mesures décrites dans le dossier de déclaration afin d'assurer la sécurité du public et des navigants.

Il lui appartient de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables et notamment, si certains moyens prévus pour assurer la sécurité du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables.

Dans le cas de la présence de bateaux logements ou autres, l'organisateur devra avertir de ces dispositions les propriétaires de bateaux amarrés à proximité du lieu du déroulement du spectacle pyrotechnique.

Article 3 : Conformément aux prescriptions émises par les services des Voies Navigables de France, la navigation et/ou le stationnement de toute embarcation seront interdits de 22h30 à 23h40 le 14 juillet 2023, sur toute la largeur du plan d'eau entre le PK 355.500 (amont du pont) et le PK 356.000 (amont du camping).

Un avis à la batellerie sera établi et diffusé par Voies Navigables de France.

Aucun bateau ne devra stationner dans la zone de tir.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, M. le Maire de Gray, M. le responsable de la subdivision VNF de Gray – Petite Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le / 5 JUIL. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-07-05-00007

AP autorisant la commune de Rupt-sur-Saône à
organiser une manifestation nautique aux abords
de la Saône



Arrêté N°

**Autorisant la commune de Rupt-sur-Saône à organiser
une manifestation nautique aux abords de la Saône**

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

VU le décret n° 2013-253, 2013-251 du 25 mars 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le règlement général de police de la navigation intérieure annexé au n° 2013-253, 2013-251 ;

VU la déclaration de spectacle pyrotechnique établie par la commune de Port-sur-Saône en date du 30 mai 2023 ;

VU l'avis favorable assortis de prescriptions de la subdivision des Voies Navigables de France de Gray – Petite Saône en date du 29 juin 2023 ;

Considérant que ce spectacle pyrotechnique peut avoir un impact sur la navigation dans la mesure où des tirs seront effectués depuis une barge sur la Saône ;

Considérant qu'à ce titre, il doit être considéré comme une manifestation nautique, soumise à autorisation préfectorale ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général :

ARRETE

Article 1er : La commune de Rupt-sur-Saône est autorisée à organiser un spectacle pyrotechnique le 22 juillet 2023, à partir de 22h30, sur la Saône en amont de l'écluse, conformément au plan du tir annexé à la déclaration de spectacle pyrotechnique.

Article 2 : Le permissionnaire devra prendre toutes les mesures décrites dans le dossier de déclaration afin d'assurer la sécurité du public et des navigants.

Il lui appartient de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables et notamment, si certains moyens prévus pour assurer la sécurité du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables.

Dans le cas de la présence de bateaux logements ou autres, l'organisateur devra avertir de ces dispositions les propriétaires de bateaux amarrés à proximité du lieu du déroulement du spectacle pyrotechnique.

Article 3 : Conformément aux prescriptions émises par les services des Voies Navigables de France, la navigation et/ou le stationnement de toute embarcation seront interdits de 22h30 à 23h30 le 22 juillet 2023, sur 200 mètres en aval du pont de Rupt sur Saône.

Un avis à la batellerie sera établi et diffusé par Voies Navigables de France.

Aucun bateau ne devra stationner dans la zone de tir.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, M. le Maire de Rupt-sur-Saône, M. le responsable de la subdivision VNF de Gray – Petite Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le / 5 JUIL. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-07-05-00005

AP autorisant la commune de Soing Cubry
Charentenay à organiser une manifestation aux
abords de la Saône.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Services du Cabinet
Service des Sécurités**

Arrêté N°

**Autorisant la commune de Soing Cubry Charentenay à organiser
une manifestation nautique aux abords de la Saône**

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

VU le décret n° 2013-253, 2013-251 du 25 mars 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le règlement général de police de la navigation intérieure annexé au n° 2013-253, 2013-251 ;

VU la déclaration de spectacle pyrotechnique établie par la commune de Soing Cubry Charentenay en date du 14 juin 2023 ;

VU l'avis favorable assortis de prescriptions de la subdivision des Voies Navigables de France de Gray – Petite Saône en date du 29 juin 2023 ;

Considérant que ce spectacle pyrotechnique peut avoir un impact sur la navigation dans la mesure où des tirs seront effectués depuis une barge sur la Saône ;

Considérant qu'à ce titre, il doit être considéré comme une manifestation nautique, soumise à autorisation préfectorale ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général :

ARRETE

Article 1er : La commune de Soing Cubry Charentenay est autorisée à organiser un spectacle pyrotechnique le 14 juillet 2023, à partir de 22h30, sur la Saône en amont de l'écluse, conformément au plan du tir annexé à la déclaration de spectacle pyrotechnique.

Préfecture de la Haute-Saône – 1, rue de la Préfecture – 70000 VESOUL
Tél : 03.84.77.70.00 – mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <https://www.haute-saone.gouv.fr>

Article 2 : Le permissionnaire devra prendre toutes les mesures décrites dans le dossier de déclaration afin d'assurer la sécurité du public et des navigants.

Il lui appartient de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables et notamment, si certains moyens prévus pour assurer la sécurité du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables.

Dans le cas de la présence de bateaux logements ou autres, l'organisateur devra avertir de ces dispositions les propriétaires de bateaux amarrés à proximité du lieu du déroulement du spectacle pyrotechnique.

Article 3 : Conformément aux prescriptions émises par les services des Voies Navigables de France, la navigation et/ou le stationnement de toute embarcation seront interdits de 22h30 à 23h30 le 14 juillet 2023, sur 500 mètres en aval du pont de la RD23.

Un avis à la batellerie sera établi et diffusé par Voies Navigables de France.

Aucun bateau ne devra stationner dans la zone de tir.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, M. le Maire de Soing Cubry Charentenay, M. le responsable de la subdivision VNF de Gray – Petite Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le / 5 JUIL. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-07-07-00001

AP du 7 juillet 23, changement de dénomination
du SIVU des école, devenant le SIVU des 4
moulins



5505 JUN 5 0

Arrêté N°

portant changement de dénomination du syndicat intercommunal à vocation unique des Ecoles à Saint-Germain devenant le SIVU des 4 Moulins

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-20 ;
- VU le décret n° 2004-374 modifié, du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Arnaud QUINIOU, Sous-Préfet de Lure ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2005 modifié portant création du syndicat intercommunal à vocation unique des Ecoles de Saint- Germain ;
- VU la délibération en date du 6 avril 2023 par laquelle le comité syndical décide de modifier la dénomination du syndicat ;

CONSIDERANT que le condition fixées à l'article L.5211-20 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition du Sous-préfet de Lure ;

ARRETE

Article 1 – L'article 2 de l'arrêté du 22 décembre 2005 est modifié et prend désormais la dénomination suivante :

« Syndicat à Vocation Unique des 4 Moulins »

Article 2 : Par application de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Sous-préfet de Lure, le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, le Président du Syndicat et les Présidents des communautés de communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lure, le **07 JUL. 2023**
Le Préfet de la Haute-Saône,
Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-préfet,



Arnaud QUINIOU

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-07-05-00011

AP portant convocation des électeurs à l'effet
d'élire 4 conseillers municipaux, préalablement à
l'élection du maire de Betoncourt les brotte le 17
septembre 2023



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Lure

Arrêté N°

**Portant convocation des électeurs à l'effet d'élire 4 conseillers municipaux,
préalablement à l'élection du maire, dans la commune de
Betoncourt-les-Brotte le 17 septembre 2023**

Le sous-préfet de Lure

- VU** le Code électoral et notamment ses articles L.247 alinéa 2, L.255-4 et L. 258 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L .2122-8 ;
- VU** la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;
- VU** la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 18 mai 2021 portant nomination de M. Arnaud QUINIOU, Sous-préfet de Lure ;
- VU** les démissions de Mme Edwige HAEFFELE, maire de la commune, de Messieurs Damien BOURGOGNE, Arnaud CHAVONAND et Paul RONDEY ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à des élections complémentaires à l'effet d'élire quatre conseillers municipaux afin de compléter le conseil municipal préalablement à l'élection d'un nouveau maire ;

Sur la proposition du Sous-préfet de Lure ;

ARRETE

Article 1er : Les électeurs de la commune de Betoncourt-les-brotte, dont les listes sont extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14

Sous-préfecture de Lure
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : sp-lure@haute-saone.gouv.fr

du code électoral, sont convoqués le **dimanche 17 septembre 2023** à l'effet d'élire quatre **conseillers municipaux** pour compléter cette assemblée.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures. Monsieur Mickael BILLARD, 1^{er} adjoint de la commune, se conformera pour la tenue des opérations électorales, aux instructions de la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/07/00123/C du 20 décembre 2007.

Article 3 : Les déclarations de candidature sont recevables à la Sous-préfecture de Lure (*adresse provisoire : 42 avenue du Square de la Gare*) au plus tard le troisième jeudi qui précède le jour du scrutin, soit le **jeudi 31 août 2023**.

Article 4 : Par application de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 5 : Le sous-préfet de Lure, le 1^{er} adjoint de la commune de Betoncourt-les-Brotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lure, **05 JUL. 2023**

le Sous-préfet de Lure,



Arnaud QUINIOU

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-07-06-00001

AP Portant convocation des électeurs à l'effet
d'élire trois conseillers
municipaux dans la commune de Francheville le
15 octobre 2023



Arrêté N°

Portant convocation des électeurs à l'effet d'élire trois conseillers municipaux dans la commune de Francheville le 15 octobre 2023

Le sous-préfet de Lure

- VU** le Code électoral et notamment ses articles L.247 alinéa 2, L.255-4 et L. 258 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L .2122-8 ;
- VU** la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;
- VU** la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 18 mai 2021 portant nomination de M. Arnaud QUINIOU, Sous-préfet de Lure ;
- VU** la démission et les deux décès de conseillers municipaux ;

CONSIDÉRANT que le Maire de la commune souhaite procéder à des élections complémentaires afin de compléter le conseil municipal ;

Sur la proposition du Sous-préfet de Lure ;

ARRETE

Article 1er : Les électeurs de la commune de Francheville, dont les listes sont extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral, sont convoqués le **dimanche 15 octobre 2023 à l'effet d'élire trois conseillers municipaux** pour compléter cette assemblée.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures. Monsieur Raymond BILQUEZ, maire de la commune, se conformera pour la tenue des opérations électorales, aux instructions de la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/07/00123/C du 20 décembre 2007.

Article 3 : Les déclarations de candidature sont recevables à la Sous-préfecture de Lure au plus tard le troisième jeudi qui précède le jour du scrutin, soit le **jeudi 28 septembre 2023**.

Article 4 : Par application de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 5 : Le sous-préfet de Lure, le Maire de la commune de Franchevelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lure, **05 JUL 2023**

le Sous-préfet de Lure,



Arnaud QUINIOU

Sous-préfecture de Lure
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : sp-lure@haute-saone.gouv.fr